

-----  
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2023 – 334 DU 21 JUIN 2023**  
portant mesures et procédures de réduction des  
risques de catastrophe, d'urgence sanitaire et de  
protection civile en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2018-18 du 06 août 2018 sur les changements climatiques en République du Bénin ;
- vu** la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-297 du 06 juin 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2011-834 du 30 décembre 2011 portant création, composition, attributions et fonctionnement de la Plate-forme nationale de réduction des risques de catastrophe et d'adaptation au changement climatique en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2019-432 du 02 octobre 2019 portant approbation des statuts de l'Agence nationale des Soins de Santé primaires ;
- vu** le décret n° 2020-414 du 26 août 2020 portant création et règles de gestion du Fonds national de gestion de réponses aux catastrophes ;
- vu** le décret n° 2021-203 du 12 mai 2021 portant approbation des statuts de l'Agence nationale de Protection civile ;
- vu** le décret n° 2021-568 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- vu** le décret n° 2021-586 du 10 novembre 2021 fixant le cadre général de gestion des investissements publics ;
- vu** le décret n° 2021-571 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 juin 2023,

# DÉCRÈTE

## CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

### Section 1 : DEFINITIONS ET OBJET

#### Article premier

Au sens du présent décret, on entend par :

- **aléa** : phénomène dangereux, substance, activité humaine ou condition pouvant causer la mort, des blessures ou d'autres effets sur la santé, des dommages aux biens, des pertes de moyens de subsistance et de services, des perturbations socio-économiques ou des dommages écologiques ;
- **alerte précoce** : système intégré de mécanismes et de processus de suivi, de prévision et d'évaluation des aléas, de communication et de préparation aux catastrophes permettant aux personnes, aux communautés, aux gouvernements, aux entreprises et à d'autres intervenants, de prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour réduire les risques de catastrophe en cas d'événements dangereux ;
- **catastrophe** : rupture grave du fonctionnement d'une communauté ou d'une société impliquant d'importants impacts, notamment des pertes en vies humaines, des dégâts matériels, économiques ou environnementales que la communauté ou la société affectée ne peut surmonter avec ses seules ressources ;
- **catastrophe naturelle** : catastrophes qui résultent d'un événement naturel : séisme, éruption volcanique, mouvements de terrain, inondations, tempête, cyclone, orages et autres. ;
- **changements climatiques** : variation attribuées directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale ;
- **communauté** : groupe social dont les membres vivent ensemble, ou ont des biens, des intérêts communs ;
- **crise** : rupture du fonctionnement d'une communauté ou d'une société pouvant impliquer ou non des impacts, notamment des pertes en vies humaines, des dégâts matériels, économiques ou environnementaux que la communauté ou la société affectée peut surmonter avec ses propres ressources ;
- **déclaration de catastrophe** : acte administratif émanant de l'autorité politico administrative constatant et signalant l'état de catastrophe ;



- **état de catastrophe** : situation dans laquelle il y a rupture grave du fonctionnement d'une communauté ou d'une société ayant occasionné d'importants impacts notamment des pertes en vies humaines, des dégâts matériels, économiques ou environnementaux ;
- **gestion des catastrophes** : organisation, planification et mise en œuvre de mesures de préparation, de réponse et de redressement en cas de catastrophe ;
- **gestion des risques de catastrophe** : mise en œuvre des politiques et stratégies de réduction des risques visant à empêcher l'apparition de nouveaux risques, à réduire ceux qui existent et à gérer le risque résiduel afin de renforcer la résilience et de limiter les pertes dues aux catastrophes ;
- **gestion des urgences** : organisation et déploiement de ressources et de responsabilités pour faire face à tous les aspects des urgences, en particulier la préparation, la réponse et les étapes initiales de rétablissement ;
- **intervention d'urgences** : activités menées pendant la période qui commence avec la détection de l'événement et se termine avec la stabilisation de la situation, suite à l'impact ;
- **personnes affectées** : personnes indirectement touchées par une crise ou une catastrophe qui, au fil du temps, ont subi des préjudices qui ne découlaient pas directement de la crise ou de la catastrophe ;
- **personnes sinistrées** : personnes directement touchées par une crise ou une catastrophe. Sont dites directement touchées, les personnes qui ont subi des blessures, une maladie ou d'autres effets sur leur santé, celles qui ont été évacuées, déplacées ou réinstallées et celles dont les moyens de subsistance et les biens économiques, physiques, sociaux, culturels et environnementaux ont été directement endommagés ;
- **personnes déplacées internes** : personnes ou groupes de personnes ayant été forcées ou obligées de fuir ou de quitter leurs habitations ou lieux habituels de résidence ;
- **préparation aux catastrophes** : connaissances et capacités développées par les gouvernants, les organisations spécialisées dans l'intervention et le redressement, les communautés et les personnes, afin de prendre les mesures de prévention, d'intervention et de redressement qui s'imposent face aux conséquences de catastrophes probables, imminentes ou en cours ;



- **prévention** : déploiement d'activités et de mesures permettant de prévenir de nouvelles catastrophes et de réduire les risques existants. C'est également le déploiement d'un ensemble d'activités permettant d'empêcher la survenue ou d'éviter complètement l'impact négatif des aléas afin de minimiser les effets des catastrophes qui leur sont associées ;
- **protection civile** : mécanisme d'accomplissement des tâches humanitaires destinées à protéger la population civile contre les dangers des hostilités ou des catastrophes et à l'aider à surmonter leurs effets immédiats ainsi qu'à assurer les conditions nécessaires à sa survie ;
- **plan de déplacement** : ensemble de procédures et de mesures définissant les conditions de transport, d'alimentation, de logement et des services sociaux de base fournis aux personnes touchées par une crise ou une catastrophe, dans le cadre de leur installation dans un centre d'accueil ;
- **plan de protection** : ensemble de procédures et de mesures allant jusqu'aux solutions durables et qui visent à protéger le sinistré ou la personne déplacée interne et ses biens ;
- **relèvement** : rétablissement ou amélioration des moyens de subsistance et des services de santé ainsi que des systèmes, activités et biens économiques, physiques, sociaux, culturels et environnementaux d'une communauté ou d'une société touchée par une catastrophe, dans le respect des principes de développement durable et en veillant à « reconstruire en mieux » afin de prévenir ou réduire les futurs risques de catastrophe ;
- **réduction des risques de catastrophe** : mesures visant à empêcher l'apparition de nouveaux risques, à réduire ceux qui existent déjà et à gérer les risques résiduels pour renforcer la résilience et contribuer à la réalisation du développement durable ;
- **réponse** : fourniture de services d'urgence et d'assistance publique pendant ou immédiatement après une catastrophe, afin de sauver des vies, de réduire les impacts sur la santé, d'assurer la sécurité du public et de répondre aux besoins essentiels de subsistance des personnes touchées ;
- **résilience** : capacité d'un système, d'une communauté ou d'une société, exposé à des aléas, de résister à leurs effets, de les résorber, de s'y adapter, de se transformer en conséquence et de s'en relever rapidement et efficacement,

notamment en préservant et en rétablissant les structures et fonctions essentielles au moyen de la gestion des risques ;

- **risque de catastrophe** : risque de pertes en vies humaines, de blessures, de destruction ou de dégâts matériels pour un système, une société ou une communauté, au cours d'une période donnée, dont la probabilité est déterminée en fonction du danger, de l'exposition, de la vulnérabilité et des capacités existantes ;
- **risque imminent** : risque susceptible de se réaliser dans un délais très rapproché ;
- **stock de sécurité** : niveau de stock qui permet de limiter des ruptures de biens et de matériels dues aux aléas ;
- **société** : ensemble de personnes qui partagent des normes, des comportements et une culture, et qui interagissent en coopération pour former des groupes sociaux ou une communauté ;
- **urgence sanitaire** : survenue, ou menace imminente d'une situation dans laquelle la santé publique est menacée, généralement en raison d'une épidémie, d'une pandémie, d'une maladie infectieuse grave ou d'un risque pour la santé de la population et qui constitue pour l'homme un risque substantiel de décès, de blessures ou d'incapacité permanente ou à long terme touchant un grand nombre de personnes. Les urgences sanitaires peuvent être causées notamment par, des agents pathogènes, des catastrophes naturelles, des accidents, des crises humanitaires ;
- **vulnérabilité** : conditions provoquées par des facteurs ou processus physiques, sociaux, économiques et environnementaux qui ont pour effet de rendre les personnes, les communautés, les biens matériels ou les systèmes plus sensibles aux aléas.

## Article 2

Le présent décret fixe les mesures et procédures de réduction des risques de catastrophe, d'urgence sanitaire et de protection civile en République du Bénin.

Il détermine les règles applicables en matière de réduction des risques de catastrophe, d'urgence sanitaire et de protection civile.

Il en fixe le cadre institutionnel, les responsabilités, les modalités et instruments de mise en œuvre ainsi que les mécanismes de coopération.

## Section 2 : CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES

### Article 3

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux communautés, aux structures et institutions publiques et privées, aux biens, à l'environnement, à tous les facteurs d'exposition et de vulnérabilité ainsi qu'à toutes les crises ou catastrophes naturelles et anthropiques.

### Article 4

La réduction des risques de catastrophe, d'urgence sanitaire et la protection civile sont fondées sur des principes humanitaires et administratifs suivants :

- **l'humanité** : la souffrance humaine doit être soulagée partout où on la rencontre. L'objectif de l'action humanitaire est de protéger les vies et la santé et de garantir le respect des droits humains ;
- **l'impartialité** : l'action humanitaire doit être menée sur la seule base des besoins, en donnant la priorité aux cas de détresse les plus urgents sans distinction de nationalité, de race, de genre, de croyance religieuse, de classe ou d'opinion politique ;
- **l'indépendance** : l'action humanitaire doit être autonome des objectifs politiques, économiques, militaires ou autres que tout acteur peut adopter dans des zones où une action humanitaire est en cours ;
- **la neutralité** : les acteurs humanitaires ne doivent pas prendre parti lors des crises et catastrophes ou s'engager dans des controverses de nature politique, raciale, religieuse ou idéologique ;
- **la redevabilité** : contrôle du pouvoir qui s'exerce au sein de l'Etat et de la société, avec l'obligation pour le responsable d'expliquer ses décisions et le devoir pour les instances de contrôle d'honorer les bonnes prestations et de sanctionner des abus de pouvoir ;
- **la réinstallation** : outil de protection internationale qui répond aux besoins spécifiques des réfugiés et autres personnes vulnérables ;
- **la subsidiarité** : principe de gouvernance selon lequel la responsabilité d'une action publique, lorsqu'elle est nécessaire, revient à l'entité compétente la plus proche de ceux qui sont directement concernés par cette action ;
- **la suppléance** : principe de gouvernance selon lequel lorsque des problèmes de responsabilité publique excèdent les capacités d'une petite entité à les résoudre,

l'échelon supérieur a alors le devoir de la soutenir, dans les limites du principe de subsidiarité.

## **CHAPITRE II : ÉTAT DE CATASTROPHE OU D'URGENCE SANITAIRE**

### **Section 1 : DÉCLARATION D'ÉTAT DE CATASTROPHE OU D'URGENCE SANITAIRE ET DE FIN DE CATASTROPHE OU DE FIN D'URGENCE SANITAIRE**

#### **Article 5**

La déclaration d'état de catastrophe ou d'urgence sanitaire est faite lorsqu'il y a simultanément :

- rupture grave de fonctionnement d'une communauté ou d'une société ayant occasionné d'importants impacts, notamment des pertes en vies humaines, des dégâts matériels, économiques ou environnementaux ;
- survenue, ou menace imminente d'une situation dans laquelle la santé publique est menacée, généralement en raison d'une épidémie, d'une pandémie, d'une maladie infectieuse grave ou d'un risque pour la santé de la population ;
- impossibilité pour la communauté ou la société concernée de surmonter, par ses propres ressources et moyens, cette rupture.

Il y a rupture grave de fonctionnement, lorsque les seuils de gravité sont atteints.

Les seuils de gravité aux fins de la déclaration d'état de catastrophe ou d'urgence sanitaire sont établis par arrêté interministériel des ministres chargés de la Sécurité publique et de la Santé, sur proposition du Secrétariat permanent de la Plateforme nationale de réduction des risques de catastrophe et d'adaptation aux changements climatiques.

#### **Article 6**

La déclaration d'état de catastrophe ou d'urgence sanitaire est faite par le Gouvernement, sur rapport motivé du ministre chargé de la Sécurité publique ou du ministre chargé de la Santé en ce qui concerne les urgences sanitaires.

Les modalités pratiques de la déclaration d'état de catastrophe ou d'urgence sanitaire seront précisées par arrêté conjoint du ministre chargé de la Sécurité publique, du ministre chargé du Cadre de vie, du ministre chargé des Affaires sociales, du ministre chargé de la Santé et du ministre chargé des Finances.

## **Article 7**

Le Secrétariat permanent de la Plateforme nationale de réduction des risques de catastrophe et d'adaptation aux changements climatiques veille à ce que les structures en charge de la réduction des risques de catastrophe et des urgences sanitaires constituent, sur l'ensemble du territoire national, des stocks de sécurité immédiatement disponibles et utilisables en cas de crises ou de catastrophes.

Les modalités de constitution des stocks de sécurité sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Sécurité publique, du ministre chargé de l'Agriculture, du ministre chargé de la Décentralisation et du ministre chargé des Finances.

## **Article 8**

La déclaration d'état de catastrophe ou d'urgence sanitaire :

- déclenche l'utilisation des stocks de sécurité des structures de la Plateforme nationale de réduction des risques de catastrophe et du Fonds national de réponse aux catastrophes ;
- déclenche la mise en application d'éventuelles réallocations budgétaires et celle des mécanismes de financement de compensation et d'assistance financière et des systèmes d'assurances et autres instruments similaires pour les catastrophes ;
- conditionne les requêtes d'assistance internationale ainsi que les débours des crédits contingents dédiés, octroyés par les organismes multilatéraux et bilatéraux de financement.

## **Article 9**

L'autorité compétente procède à la déclaration de fin de l'état de catastrophe ou d'urgence sanitaire, dans les mêmes formes que la déclaration de l'état de catastrophe ou d'urgence sanitaire, lorsque les circonstances ne justifient plus le maintien en vigueur de celle-ci.

## **Article 10**

Les départements, les communes, les arrondissements et les villages ou quartiers de ville se doivent une assistance mutuelle, en cas de crises ou de catastrophes.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de cette assistance sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de la Sécurité publique, du Cadre de vie, des Finances, de la Décentralisation, de la Santé et des Affaires sociales.

### **Article 11**

La déclaration d'état de catastrophe ou d'urgence sanitaire peut impliquer les mesures exceptionnelles suivantes :

- réquisition de ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour réduire et maîtriser l'ampleur des conséquences de la catastrophe ;
- activation des instruments financiers de rétention et transfert de risques inclus dans la stratégie financière intégrale pour le risque de catastrophe et des changements climatiques dont le Fonds national de réponse aux catastrophes ;
- allègement des procédures de passation des marchés publics et de mise à disposition de ressources pour la réponse à la catastrophe ;
- évacuation obligatoire des populations des zones à haut risque.

### **Article 12**

En cas de risque imminent de catastrophe ou de crise sanitaire ou de déclaration d'état de catastrophe ou d'urgence sanitaire, le ministre chargé de la Sécurité publique, le ministre chargé de la Santé, le ministre chargé de la Communication, le préfet ou le maire facilitent la publication ou la diffusion, sur les organes d'informations du service public ou du secteur privé et tous autres canaux de diffusion des informations, bulletins et communiqués, pour alerter et informer la population sur la situation existante en veillant à ce que les messages d'alertes précoces atteignent toutes les personnes ou toutes les communautés concernées .

## **Section 2 : DÉPLACEMENT ET PROTECTION**

### **Article 13**

La Plateforme nationale veille à l'élaboration dans les meilleurs délais, d'un plan de déplacement et de protection, lorsque la survenue de la catastrophe entraîne la nécessité de déplacer les personnes sinistrées.

Le plan de déplacement et de protection contient l'ensemble des mesures de déplacement et de protection que l'Etat met en œuvre au profit des sinistrés ou personnes déplacées internes.



#### **Article 14**

Les personnes déplacées internes bénéficient d'une assistance de l'Etat et de ses partenaires dans le cadre de leur déplacement et de leur protection.

L'Etat garantit la sécurité des personnes les plus vulnérables notamment, en prenant en compte les facteurs de risque lié au genre, au handicap et à l'âge pendant et après la réinstallation et de veiller à répondre à leurs besoins spécifiques.

Les modalités de jouissance de l'assistance visée au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la Sécurité publique, du ministre chargé des Affaires sociales et du ministre chargé des Finances.

#### **Article 15**

Les mesures de déplacement et de protection au profit des personnes sinistrées sont mises en œuvre par les autorités compétentes.

### **CHAPITRE III : INSTRUMENTS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÉDUCTION DES RISQUES DE CATASTROPHE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

#### **Section 1 : PRINCIPAUX INSTRUMENTS**

#### **Article 16**

Les instruments de mise en œuvre de la réduction des risques de catastrophe ou d'urgence sanitaire et de protection civile comprennent :

- la politique nationale de réduction des risques de catastrophe ;
- la stratégie nationale de réduction des risques de catastrophe ;
- la stratégie financière intégrale pour le risque de catastrophe et des changements climatiques ;
- le plan d'organisation des secours « Plan ORSEC » ;
- le plan de contingence national ;
- le plan de contingence communal ;
- les instruments de planification sectorielle ;
- le guide d'élaboration et d'actualisation du plan de contingence ;
- le guide d'élaboration et d'actualisation des instruments de planification pour la préparation et la réponse aux crises et aux catastrophes ;
- le plan national multirisque des opérations de réponse aux urgences sanitaires ;

- les plans nationaux de préparation et de réponse spécifiques à chaque urgence sanitaire ;
- les plans de contingences sanitaires des zones sanitaires.

Chaque commune élabore, actualise et simule son plan de contingence suivant le guide édité par le Secrétariat permanent de la Plateforme nationale de réduction des risques de catastrophe et d'adaptation aux changements climatiques.

#### **Article 17**

L'État définit et met en œuvre la politique de réduction des risques de catastrophe et de protection civile à travers les structures publiques et les collectivités territoriales décentralisées et les structures déconcentrées, dans le cadre de leurs compétences respectives.

#### **Article 18**

L'Etat veille à :

- la prise en compte de l'approche genre et l'inclusion dans les politiques et stratégies de réduction des risques de catastrophe et de protection civile ;
- la prise en compte de la réduction des risques de catastrophe et de la protection civile dans les projets et programmes de développement ;
- une gestion intégrée des risques de catastrophe et de la protection civile.

### **Section 2 : RÉQUISITIONS**

#### **Article 19**

Les autorités administratives compétentes peuvent se procurer, par voie de réquisition, auprès de toute personne physique ou morale, tout ou partie des biens et services exigés par les circonstances, lorsque les moyens publics s'avèrent insuffisants au regard des besoins et que les biens privés ne peuvent être obtenus d'une autre manière à des conditions acceptables et rapides.

La décision de réquisition dûment motivée fixe la nature des prestations requises, la durée de la mesure de réquisition ainsi que les modalités de son application.

La décision de réquisition est immédiatement exécutoire.

### **Article 20**

Au regard de l'ampleur des dégâts, le ministre chargé de la Sécurité publique, le préfet, le maire peuvent requérir des structures publiques ou privées, tous les moyens nécessaires pour répondre au mieux à toute catastrophe.

### **Article 21**

La réquisition prend fin avec la cessation des circonstances et des motifs qui y ont conduit.

La décision de fin de réquisition est portée à la connaissance des personnes concernées dans les mêmes formes et selon la même procédure que la décision de réquisition.

## **CHAPITRE IV : MECANISME DE COORDINATION, DE SUIVI-EVALUATION ET DE COOPERATION**

### **Section 1 : MECANISME DE COORDINATION**

#### **Article 22**

L'Etat facilite la mise en place de l'assistance humanitaire internationale et coordonne les opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement en cas de catastrophe ou de crise humanitaire majeure.

#### **Article 23**

La structure en charge de la réduction des risques de catastrophe assure, sous l'autorité du ministre chargé de la Sécurité publique, président de la Plateforme nationale de réduction des risques de catastrophe, la coordination de la mise en œuvre des mesures et des procédures de réduction des risques de catastrophe et de la protection civile, conformément aux dispositions du présent décret.

Elle est le point focal national des organismes régionaux et internationaux spécialisés en réduction des risques de catastrophe et en protection civile.

#### **Article 24**

La structure en charge de la réduction des risques de catastrophe assure pour le compte du ministre chargé de la Sécurité publique, la coordination au plan national de toute activité de réduction des risques de catastrophe et de protection civile. A cet effet, les comptes rendus de toute activité ou de toute assistance humanitaire doivent lui parvenir pour contribuer à l'élaboration de son rapport annuel.

## **Section 2 : MECANISME DE SUIVI-EVALUATION**

### **Article 25**

Le suivi global de la mise en œuvre des activités de réduction des risques de catastrophe et de protection civile est fait par le Secrétariat permanent de la Plateforme nationale de réduction des risques de catastrophes et d'adaptation au changement climatique.

## **Section 3 : COOPÉRATION ET PARTENARIAT**

### **Article 26**

La prévention et la gestion des situations de crise et catastrophe s'opèrent conformément aux accords internationaux, régionaux et sous-régionaux dont le Bénin est partie.

### **Article 27**

L'Etat coopère avec les Etats voisins et les organisations internationales, régionales et sous-régionales dans le domaine de la prévention et de la gestion des risques de catastrophe, des crises humanitaires et des catastrophes, notamment lorsqu'ils sont transfrontaliers.

### **Article 28**

Le Président de la République ou son représentant adresse, lorsque l'ampleur de la catastrophe l'exige et après la déclaration de l'état de catastrophes, une requête d'assistance à la communauté internationale.

La requête d'assistance internationale peut avoir pour objet l'appui aux opérations de secours d'urgence, d'assistance humanitaire et de relèvement.

### **Article 29**

L'Etat promeut le partenariat public-privé dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe et de la protection civile.

## **Section 4 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

### **Article 30**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale, le Ministre de la Santé, le Ministre

du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement Durable et le Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

### Article 31

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures et contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

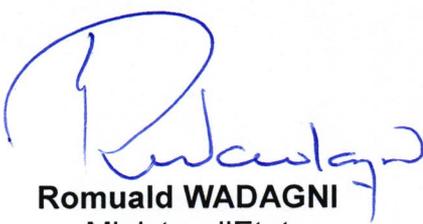
Fait à Cotonou, le 21 juin 2023

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



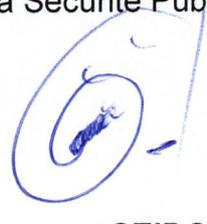
Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



Romuald WADAGNI  
Ministre d'Etat

Le Ministère de l'Intérieur  
et de la Sécurité Publique,



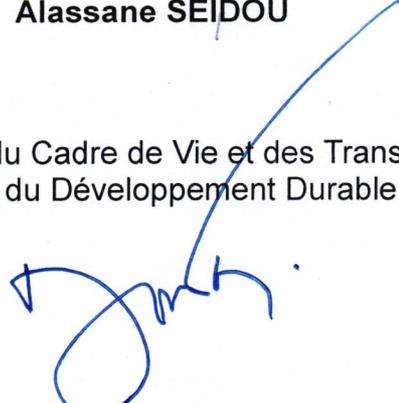
Alassane SEIDOU

Le Ministre de la Décentralisation  
et de la Gouvernance Locale,



Raphaël Dossou AKOTEGNON

Le Ministre du Cadre de Vie et des Transports,  
chargé du Développement Durable,



José TONATO

Le Ministre de la Santé,



**Benjamin Ignace B. HOUNKPATIN**

Le Ministre des Affaires Sociales  
et de la Microfinance,



**Véronique TOGNIFODE**

**AMPLIATIONS** : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MISP : 2 ; MEF : 2 ; MCVT : 2 ; MDGL : 2 ;  
MASM : 2 ; MS : 2 ; AUTRES MINISTERES : 16 ; SGG : 4 ; JORB : 1.